

A-2529/13-4



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification du Chapitre
III du Titre IV du Livre V du Code du travail**

Par dépêche du 11 décembre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Étant donné qu'il s'agit d'une prolongation de mesures en vigueur depuis 2009, à savoir des "*mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes*", et que ces mesures ont d'ores et déjà eu l'aval de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis n° A-2261 du 14 octobre 2009 (doc. parl. n° 6068/04), le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observations quant au fond.

En revanche, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas s'empêcher de critiquer le manque de cohérence dans l'articulation des dispositions du projet sous avis.

En effet, l'enchaînement des articles n'est pas toujours logique, les dispositions traitant de la conclusion, du déroulement et de l'annulation des contrats en cause, ainsi que de l'organisation de la formation, sont tantôt entremêlées, tantôt dispersées, ce qui préjudicie à l'assimilation du texte dans son ensemble.

En outre, certains articles sont de véritables fourre-tout, car ils abritent des dispositions qui n'ont rien en commun.

Par ailleurs, les dispositions similaires aux deux types de contrats (contrat d'appui-emploi et contrat d'initiation à l'emploi) sont rédigées différemment, au lieu de respecter le même schéma dans leurs énoncés.

Enfin, la formulation et l'emploi des termes ne sont pas toujours corrects.

Puisque le projet de loi sous avis envisage de remplacer carrément un chapitre entier par de nouveaux articles, comme l'affirme l'exposé des motifs, la question se pose de savoir pourquoi ses auteurs se sont limités à reprendre la trame existante (telle qu'elle figure dans le Code du travail à l'heure actuelle) sans rien y changer.

Il est à souligner que, dans son avis du 22 janvier 2013 (doc. parl. n° 6521/01), le Conseil d'État pointe du doigt cette reprise et considère que le projet de loi sous avis devrait "*comporter une nouvelle numérotation continue des articles et des paragraphes*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie aux vues du Conseil d'État pour proposer une nouvelle articulation des dispositions projetées, et notamment de celles relevant des deux premières sections du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail.

Avant de présenter la nouvelle trame et afin de mieux pouvoir assimiler les modifications apportées aux dispositions actuellement en vigueur, la Chambre se propose dans un premier temps de commenter ci-après les articles du projet de loi qui posent à ses yeux le plus de problèmes.

À toutes fins utiles, une annexe avec la correspondance des articles est jointe au présent avis.

* * *

ad art. L. 543-3, alinéa 4

Cet alinéa oblige le promoteur de permettre au jeune demandeur d'emploi de se rendre à "*un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative*". Cette précision est superflue et risque de générer des interprétations divergentes.

Étant donné que le but de l'article L. 543-3 est d'autoriser le jeune bénéficiaire du contrat d'appui-emploi à se rendre à tous les entre-

tiens d'embauche, le terme "*également*" est à supprimer à l'alinéa 4 et le bout de phrase précité est à remplacer par "*aux entretiens d'embauche*".

ad art. L. 543-4, alinéa 2

Cet alinéa impose au promoteur et au tuteur d'établir ensemble un plan de formation à suivre par le jeune demandeur d'emploi. Cet établissement d'office laisse à supposer que la formation dont il s'agit est obligatoire. Or, en ce qui concerne le promoteur, l'offre d'une formation n'est pas obligatoire. L'alinéa 2 de l'article L. 543-4 devrait partant préciser, pour le bon ordre, la formation visée.

Par ailleurs, la place de l'alinéa en cause dans un article qui traite initialement de la procédure de demande à suivre par le promoteur qui souhaite embaucher un jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi est mal choisie, alors surtout que l'alinéa similaire prévu en matière des contrats d'initiation à l'emploi fait partie intégrante de l'article qui traite du tuteur (art. L. 543-18).

ad art. L. 543-7

Le premier paragraphe de cet article évoque dans son troisième alinéa des "*annulations*" du contrat d'appui-emploi pour faute imputable au jeune bénéficiaire. L'emploi de ce terme surprend. S'agissant des contrats, les termes "*résiliation*" et "*dénonciation*" semblent plus appropriés que celui d'"*annulation*".

Par ailleurs, le paragraphe (3) de cet article prévoit le droit pour l'Agence pour le développement de l'emploi de refuser la conclusion du contrat d'appui-emploi à un promoteur. Ce paragraphe n'a manifestement pas sa place dans un article qui traite de la résiliation du contrat. D'ailleurs, la disposition similaire relevant du contrat d'initiation à l'emploi fait l'objet d'un article à part (art. L. 543-29).

ad art. L. 543-8, paragraphe (1)

La formulation de ce paragraphe, qui traite du droit au congé du jeune embauché sous contrat d'appui-emploi, est trop complexe. De plus, l'emploi du terme le "*jeune demandeur d'emploi*" au pluriel est inopportun.

ad art. L. 543-14

En vertu de cette disposition, le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi est habilité à effectuer des visites des lieux afin de contrôler l'exécution du contrat d'appui-emploi. Il convient de signaler que la section relative au contrat d'initiation à l'emploi ne prévoit pas une telle habilitation. La Chambre suppose qu'il s'agit d'un oubli – qu'il y a lieu de réparer.

ad art. L. 543-15, paragraphes (4) à (6)

L'article L. 543-15 est une introduction à la section consacrée au contrat d'initiation à l'emploi. Ses paragraphes (4), (5) et (6) imposent au promoteur l'obligation de permettre au jeune demandeur d'emploi de suivre les formations et de se rendre aux entretiens d'embauche pendant ses heures de travail. La question se pose de savoir pourquoi lesdits paragraphes n'ont pas fait l'objet d'un article distinct traitant des heures de travail, comme c'est le cas pour les contrats d'appui-emploi visés à l'article L. 543-3.

Par ailleurs, le paragraphe (4), qui dispose que "*le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail*" semble mal formulé. Eu égard à la considération qui précède, ce paragraphe devrait être formulé ainsi: "*Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de suivre pendant ses heures de travail la formation qu'il lui offre*".

Il échet encore de constater qu'aucune disposition de la section relative au contrat d'initiation à l'emploi n'indique le nombre d'heures de travail à prester par le jeune concerné par semaine, alors qu'une

disposition relevant du contrat d'appui-emploi le prévoit (art. L. 543-3).

ad art. L. 543-23, paragraphe (1)

L'insertion dans cet article d'un paragraphe qui exclut l'application des dispositions du Code du travail relatives au contrat de travail est incompréhensible.

ad art. L. 543-23, paragraphes (2) et (3)

Ces paragraphes prévoient la possibilité de la résiliation du contrat d'initiation à l'emploi, soit à l'initiative du jeune demandeur d'emploi, soit à celle du promoteur. Toutefois, rien n'est dit au sujet du droit au chômage complet dans le chef du jeune concerné, tandis que l'article similaire (L.543-7 du projet de loi) afférent au contrat d'appui-emploi prévoit une exclusion.

* * *

Eu égard aux commentaires et aux considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer l'actuel chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail comme suit:

"Chapitre III. – Insertion des jeunes dans la vie active

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat, le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2

***(1)** Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.*

***(2)** Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur, le cas échéant, sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.*

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3

(1) *La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.*

(2) *Pendant ces quarante heures, le bénéficiaire du contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.*

(3) *Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et fondations, pendant ses heures de travail.*

*Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à ~~un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative~~ **aux entretiens d'embauche.***

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. À cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L.543-8 (1). Art. L. 543-4

~~(1) Les~~ *Le jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont a droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant **légal, réglementaire, conventionnel et statutaire, applicable dans son entreprise et proportionnellement à la durée de leur son** contrat.*

~~(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi.~~

~~Art. L. 543-8 (2).~~ Art. L. 543-5

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi.

~~Art. L.543-4.~~ Art. L. 543-6

(1) Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-7 (3) (2) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

~~Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.~~

~~Art. L.543-5.~~ Art. L. 543-7

(1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

Art. L.543-4, al.2 (2) Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

~~(2)~~ **(3)** *Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.*

~~(3) Ce paragraphe est abrogé.~~

~~(4) Ce paragraphe est abrogé.~~

~~(5)~~ **(4)** *Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.*

~~**Art. L.543-14.**~~ **Art. L. 543-8**

*Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail ~~des~~ **du** jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions ~~qui~~ **précèdent de la présente section.***

Art. L.543-9

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du bénéficiaire du contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) À la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'inscription et sur les éventuelles formations.

Art. L.543-11. Art. L. 543-10

(1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'État.

(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'État une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'État ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-10. Art. L. 543-11

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L.543-7. Art. L. 543-12

(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

*~~Ces annulations entraînent, le cas échéant, que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au~~ **Si le contrat d'appui-emploi est dénoncé conformément aux alinéas qui précèdent, le jeune demandeur d'emploi est exclu du** bénéfice de l'indemnité de chômage complet.*

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) ~~L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.~~

Art. L.543-13

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

~~Art. L.543-6~~ Art. L. 543-14

Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

~~Art. L. 543-12~~

~~Cet article est abrogé~~

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-15

(1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un

contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

~~*(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.*~~

~~*(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.*~~

~~*(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.*~~

~~*La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. À cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.*~~

Art. L. 543-16 (4) Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-19 Art. L. 543-16

(1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) *Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur, le cas échéant sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.*

*La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article ~~L. 543-24~~ **L. 543-20** (2) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.*

(3) *Par dérogation au paragraphe 2, aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.*

Art. L. 543-26 Art. L. 543-17

*(1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ~~ont~~ a droit au congé ~~applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant~~ **légal, réglementaire, conventionnel et statutaire applicable dans son entreprise et proportionnellement à la durée de leur son contrat.***

Art. L. 543-27 Art. L. 543-18

En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-15(4,5,6) Art. L. 543-19

*(4) ~~Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.~~ **(1) Le promoteur doit permettre au jeune***

demandeur d'emploi de suivre pendant les heures de travail la formation théorique qu'il lui offre.

~~(5)~~ **(2)** *Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.*

~~(6)~~ **(3)** *Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à ~~un ou plusieurs~~ **aux** entretiens d'embauche ~~ayant lieu suite à sa propre initiative.~~*

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. À cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-24 Art. L. 543-20

(1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) À la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

~~Art. L. 543-17~~ Art. L. 543-21

(1) Les promoteurs visés à l'article ~~L. 543-16~~ L.543-15 (4) adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-29 (2) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

~~Art. L. 543-18~~ Art. L. 543-22

(1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

(2) Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

(4) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi ~~peuvent~~ peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-20 Art. L. 543-23

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-21 Art. L. 543-24

Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-196 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

~~Art. L. 543-22~~ Art. L. 543-25

Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

~~Art. L. 543-28~~ Art. L. 543-26

Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu ~~le cas échéant~~, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

~~Art. L. 543-23~~ Art. L. 543-27

~~(1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.~~

~~(2)~~ (1) *Le jeune demandeur d'emploi peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.*

~~(3)~~ (2) *Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.*

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au

contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

~~Art. L. 543-25~~ Art. L. 543-28

Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

À cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

~~Art. L. 543-23(1)~~ Art. L. 543-29

(1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

~~Art. L. 543-16~~

~~Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.~~

~~Art. L. 543-29~~

~~L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un enca-~~

~~drement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.~~

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-30

(1) *En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.*

(2) *Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.*

Art. L. 543-31

*Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles ~~L. 543-11 et L. 543-20~~ **L. 543-10 et L. 543-23**, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.*

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Section 4. – Prime d'orientation

Art. L. 543-32

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par ledit ministre, après consultation du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. L. 543-33

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 6. – Dispositions pénales

Art. L. 543-34

Est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article ~~L. 543-19~~ L. 543-17.

La même disposition s'applique aux mandataires et préposés de personnes morales, ~~lesquelles sont responsables de l'observation de~~ qui sont soumis à l'obligation susmentionnée."

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG

ANNEXE

Articles proposés par la CHFEP → Dispositions reprises du projet de loi

Articles proposés par la CHFEP, tels que modifiés	Articles dans le projet de loi sous avis
<p><i>Section 1. – Le contrat d'appui-emploi</i></p> <p>Art. L. 543-1 Art. L. 543-2 Art. L. 543-3 Art. L. 543-4 Art. L. 543-5 Art. L. 543-6 Art. L. 543-7 Art. L. 543-8 Art. L. 543-9 Art. L. 543-10 Art. L. 543-11 Art. L. 543-12 Art. L. 543-13 Art. L. 543-14</p>	<p><i>Section 1. – Le contrat d'appui-emploi</i></p> <p>Art. L. 543-1 Art. L. 543-2 Art. L. 543-3 Art. L. 543-8 (1) Art. L. 543-8 (2) Art. L. 543-4, al.1^{er}, Art. L. 543-7 (3) Art. L. 543-5, Art. L. 543-4, al.2 Art. L. 543-14 Art. L. 543-9 Art. L. 543-11 Art. L. 543-10 Art. L. 543-7 (1, 2) Art. L. 543-13 Art. L. 543-6</p>
<p><i>Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi</i></p> <p>Art. L. 543-15 Art. L. 543-16 Art. L. 543-17 Art. L. 543-18 Art. L. 543-19 Art. L. 543-20 Art. L. 543-21 Art. L. 543-22 Art. L. 543-23 Art. L. 543-24</p>	<p><i>Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi</i></p> <p>Art. L. 543-15 (1,2,3), Art. L. 543-16 Art. L. 543-19 Art. L. 543-26 Art. L. 543-27 Art. L. 543-15 (4,5,6) Art. L. 543-24 Art. L. 543-17, Art. L. 543-29 Art. L. 543-18 Art. L. 543-20 Art. L. 543-21</p>

Art. L. 543-25	Art. L. 543-22
Art. L. 543-26	Art. L. 543-28
Art. L. 543-27	Art. L. 543-23 (2,3)
Art. L. 543-28	Art. L. 543-25
Art. L. 543-29	Art. L. 543-23 (1)

Articles dans le projet de loi → Texte proposé par la CHFEP

Articles dans le projet de loi sous avis	Articles proposés par la CHFEP
<i>Section 1. – Le contrat d'appui-emploi</i>	<i>Section 1. – Le contrat d'appui-emploi</i>
Art. L. 543-1	Art. L. 543-1
Art. L. 543-2	Art. L. 543-2
Art. L. 543-3	Art. L. 543-3
Art. L. 543-4	Art. L. 543-6 (1), Art. L. 543-7 (2)
Art. L. 543-5	Art. L. 543-7
Art. L. 543-6	Art. L. 543-14
Art. L. 543-7	Art. L. 543-12, Art. L. 543-6 (2)
Art. L. 543-8	Art. L. 543-4, Art. L. 543-5
Art. L. 543-9	Art. L. 543-9
Art. L. 543-10	Art. L. 543-11
Art. L. 543-11	Art. L. 543-10
Art. L. 543-12	<i>supprimé</i>
Art. L. 543-13	Art. L. 543-13
Art. L. 543-14	Art. L. 543-8
<i>Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi</i>	<i>Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi</i>
Art. L. 543-15	Art. L. 543-15, Art. L. 543-19
Art. L. 543-16	Art. L. 543-15 (4)
Art. L. 543-17	Art. L. 543-21
Art. L. 543-18	Art. L. 543-22
Art. L. 543-19	Art. L. 543-16

Art. L. 543-20	Art. L. 543-23
Art. L. 543-21	Art. L. 543-24
Art. L. 543-22	Art. L. 543-25
Art. L. 543-23	Art. L. 543-27, Art. L. 543-29
Art. L. 543-24	Art. L. 543-20
Art. L. 543-25	Art. L. 543-28
Art. L. 543-26	Art. L. 543-17
Art. L. 543-27	Art. L. 543-18
Art. L. 543-28	Art. L. 543-26
Art. L. 543-29	Art. L. 543-21 (2)